



Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
---	--

Service : *Juridique II/ap n°1654-2017 juri*

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement des détenteurs de la carte " mobilité inclusion "

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.241-3 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-12 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

CONSIDERANT que les détenteurs de la carte " mobilité inclusion " avec la mention " stationnement pour personnes handicapées " peuvent utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

CONSIDERANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées y compris sur les emplacements réservés aux personnes détenteurs de la carte " mobilité inclusion " avec la mention " stationnement pour personnes handicapées ".

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Tout stationnement d'un véhicule muni de la carte européenne de stationnement ou de la carte " mobilité inclusion " est limité à 24h en zone de stationnement de très courte et courte durée (zones bleu et jaune). Sur le reste du territoire de la Commune, ce stationnement est limité à 72h.

Tout stationnement sur la voie publique ou ses dépendances d'un véhicule au delà des délais fixés ci-dessus sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en stationnement abusif sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **5 DEC 2017**

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Dominique GARCIA

